

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite) – Procédure de consultation

Monsieur,

Nous avons bien reçu la correspondance de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga concernant un projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et l'en remercions.

En préambule, il nous paraît important de souligner que le canton de Neuchâtel partage les préoccupations des autorités fédérales dans ce domaine et salue l'intention de prévenir les abus de la procédure de faillite.

Vous trouverez ci-dessous notre prise de position détaillée.

3.1 Suppression pour le créancier requérant, de l'obligation de supporter les frais de procédure (mais non de l'obligation de fournir une avance) et

3.2 Responsabilité personnelle solidaire des membres de l'organe supérieur de la société débitrice

L'objectif de responsabiliser les membres de l'organe supérieur de la société débitrice est louable et opportun. Toutefois, la mise en œuvre de ces modifications de l'art. 169 LP pose un certain nombre de difficultés, notamment :

1° L'abrogation de la mention sans équivoque du premier alinéa "*Celui qui requiert la faillite répond des frais...*" nous semble problématique quand bien même – et comme aujourd'hui déjà (alinéa 2) – le juge pourra en exiger l'avance.

2° Les dispositions proposées pour le nouvel alinéa 2 laissent présager des actions litigieuses entre l'office des faillites, les créanciers et les organes désignés.

Dans ce contexte, il est finalement à craindre que, soit des frais de liquidation devront être supportés par les cantons, soit des actions judiciaires hasardeuses retarderont la procédure pour ce seul aspect de la prise en charge de ces dépenses.

Il serait, à notre avis, plus judicieux d'adopter un libellé similaire à celui de l'article 68 LP relatif aux frais de poursuites en l'adaptant aux spécificités de la procédure de faillite et en impliquant les membres de l'organe supérieur de la société débitrice.

3.3 Abrogation de l'art. 43, ch. 1 et 1bis, LP

La pratique quotidienne des offices de poursuites et faillites tend à prouver que cette disposition actuelle de la LP permet à des personnes peu scrupuleuses d'éviter la faillite et d'augmenter les dommages causés aux créanciers malgré une insolvabilité notoire. Ces agissements provoquent en plus une distorsion de concurrence qui lèse les autres acteurs de la branche. Ainsi, la modification de l'art. 43 LP est particulièrement

bienvenue même s'il est, à ce stade, difficile de mesurer l'impact économique de cette mesure.

3.4 Prolongation du délai de paiement à l'art. 230, al. 2, LP

Cette prolongation de 10 à 20 jours nous paraît judicieuse pour permettre aux créanciers de mieux évaluer la pertinence de fournir des sûretés afin de permettre la liquidation d'une procédure de faillite.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND